



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Interest Rates (Air Travellers
Security Charge Act)
Regulations**

**Règlement sur les taux d'intérêt
(Loi sur le droit pour la sécurité
des passagers du transport
aérien)**

SOR/2007-267

DORS/2007-267

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Last amended on July 12, 2010

Dernière modification le 12 juillet 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. The last amendments came into force on July 12, 2010. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations

- | | |
|---|---------------------------|
| 1 | Interpretation |
| 2 | Prescribed interest rate |
| 3 | Prescribed interest rates |
| 4 | Coming into force |

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)

- | | |
|---|-------------------|
| 1 | Définitions |
| 2 | Taux d'intérêt |
| 3 | Taux d'intérêt |
| 4 | Entrée en vigueur |

Registration
SOR/2007-267 November 22, 2007

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

**Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act)
Regulations**

P.C. 2007-1774 November 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 84(1) and paragraph 84(2)(d) of the *Air Travellers Security Charge Act*^a, hereby makes the annexed *Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-267 Le 22 novembre 2007

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES
PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

**Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour
la sécurité des passagers du transport aérien)**

C.P. 2007-1774 Le 22 novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 84(1) et de l'alinéa 84(2)d) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 9, s. 5

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 5

Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations

basic rate in respect of a particular quarter, means the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter. (*taux de base*)

quarter means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1. (*trimestre*)

Prescribed interest rate

2 For the purpose of the *Air Travellers Security Charge Act*, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter that begins after March 2002 and that ends before April 2007 is the rate (expressed as a percentage per month and rounded to the nearest one tenth of a percentage or, if the percentage is equidistant from two consecutive multiples of one tenth of a percentage, to the higher of them) determined by the formula

$$A/12$$

where

A is the simple arithmetic mean of all amounts, each of which is the average equivalent yield (expressed as a percentage per year) of Government of Canada Treasury bills that mature approximately three months after their date of issue and that were sold at auctions of Government of Canada Treasury bills during the first month of the immediately preceding quarter.

Prescribed interest rates

3 For the purpose of the *Air Travellers Security Charge Act*, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter that begins after March 2007 is

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

taux de base Le taux de base applicable à un trimestre donné correspond à la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudications de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné. (*basic rate*)

trimestre Toute période de trois mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. (*quarter*)

Taux d'intérêt

2 Pour l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné commençant après mars 2002 et se terminant avant avril 2007 correspond au pourcentage mensuel, arrêté au dixième de point, les résultats qui ont au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur, obtenu par la formule suivante :

$$A/12$$

où :

A représente la moyenne arithmétique simple des pourcentages représentant chacun le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudications de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

Taux d'intérêt

3 Pour l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné commençant après mars 2007 correspond à celui des taux suivants qui est applicable :

(a) in the case of interest to be paid to the Receiver General, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%;

(b) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person other than a corporation, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%; and

(c) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a corporation, the basic rate in respect of the particular quarter.

2010, c. 12, s. 97.

Coming into force

4 These regulations are deemed to have come into force on April 1, 2002.

a) s'il s'agit d'intérêts à payer au receveur général, le total du taux de base applicable au trimestre donné et de 4 %;

b) s'il s'agit d'intérêts à payer ou à imputer sur une somme à payer par le ministre à une personne autre qu'une personne morale, le total du taux de base applicable au trimestre donné et de 2 %;

c) s'il s'agit d'intérêts à payer ou à imputer sur une somme à payer par le ministre à une personne morale, le taux de base applicable au trimestre donné.

2010, ch. 12, art. 97.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.